

les années précédentes, à quoy il feront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Intendant, Gouverneurs Particuliers & Commissaires Ordonnateurs dans lesdites Isles, de tenir la main, chacun à leur égard, à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième jour de Juillet mil sept cens vingt-deux. *Signé*, FLEURIAU.

**L** OUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Aux Srs. Gouverneurs, Lieutenans Geueaux, Intendant, Gouverneurs Particuliers & Commissaires Ordonnateurs dans lesdites Isles Françoises de l'Amerique, SALUT. De l'avis de nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun de vous en droit foy, la main à l'exécution de l'Arrêt cy-attaché sous le contre-Scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant; pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission: **CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le quatrième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-deux; Et de nôtre Regne le septième. *Signé*. LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. FLEURIAU. Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

*Collationné aux Originaux par Nous Escriuier-Consseiller-Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances. Signé*, PAINSON.

---

A Lille ce 6: Decembre 1722.

**M**Essieurs les Receveurs & Controlleurs des Fermes du Roy à Dunkerque, se conformeront à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy cy-dessus; Et Nous en accuseront la Reception.

Le Directeur des Fermes du Roy,